

VD_FINDINFO HC / 2016 / 381 vom 19. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___381

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 381 du 19 avril 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 381 del 19 aprile 2016

Regeste

MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, VENTE D'IMMEUBLE, MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE | 179 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, dans leur dernier état devant le Tribunal de première instance, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

et les réf.) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf.).

E. 3.1

L'appelant soutient que le premier juge aurait dû retenir que l'offre de prêt de 100'000 fr. formulée par l'intimée au cours de l'audience du 12 février 2016 était insuffisante pour couvrir les dettes relatives aux biens immobiliers s'élevant à 258'267 fr. 05, que la parcelle de Villars-sous-Yens pouvait être vendue à 1'000'000 fr. et même à un prix supérieur et que la mesure de restriction du droit d'aliéner instaurée en 2013 était totalement disproportionnée eu égard aux prétentions désormais chiffrées de l'intimée dans le cadre de la procédure de divorce. L'appelant soutient également que ses revenus ont diminué de moitié dès lors qu'il ne perçoit plus que le montant de 4'452 fr. depuis octobre 2015 à titre de rentes AVS/LPP, sous déduction des rentes versées directement à son fils mineur en Espagne, qu'il ne dispose d'aucune liquidité pour payer ses dettes qui s'élèvent à 258'267 fr. 05 et que la seule manière de les régler consiste à vendre la parcelle de Villars-sous-Yens.

E. 3.2

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1 re phrase CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique

également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et réf. ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid.3.2 et réf. ; ATF 141 III 376 consid. 3.3.1). Cette soupape, rendue nécessaire par le caractère expédient de la procédure de mesures protectrices, constitue une sorte de révision facilitée. Une décision rendue alors que certains faits ont été intentionnellement cachés ou fondée sur des déclarations mensongères d'une partie doit être modifiée (Juge délégué CACI 24 septembre 2015/504 et réf.). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 consid. 5 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 et réf. ; sur le tout : TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 ; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1).

E. 3.3

En l'espèce, il convient de déterminer si des circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable entre le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 janvier 2014 et la requête de mesures provisionnelles de l'appelant du 14 décembre 2015. Comme déjà relevé par le premier juge, la naissance de l'enfant de l'appelant en 2013 et la crise économique espagnole étaient des circonstances de fait déjà connues lorsque l'appelant a signé la convention du 17 janvier 2014 et ce dernier n'a aucunement documenté le projet de vente de la parcelle de Villars-sous-Yens. Il n'y a par conséquent pas lieu d'y revenir. Les impôts et les frais d'entretien des immeubles dont l'appelant se prévaut ne constituent pas non plus des faits nouveaux qui n'existaient pas lorsque s'est déroulée l'audience du 17 janvier 2014, puisqu'il s'agit de charges inhérentes à tout patrimoine immobilier et que les biens immobiliers des époux ont tous été acquis avant le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 janvier 2014. Cela vaut encore plus pour les frais futurs invoqués (entretien des immeubles, frais de justice, d'expertise et d'avocat). En réalité, en présentant ses propres calculs selon lesquels les prétentions en divorce de l'intimée (1'884'000 fr.) seraient largement couvertes par la valeur des actifs du couple (2'244'505 fr.), l'appelant se livre, avant l'expert, à une liquidation anticipée du régime matrimonial qui repose sur sa propre et unique appréciation. C'est donc à tort que l'appelant axe sa démonstration sur les prétentions chiffrées de son épouse afin d'affirmer de manière péremptoire que l'interdiction d'aliéner grevant la parcelle de Villars-sous-Yens serait totalement disproportionnée. Enfin, l'appelant fait valoir que son revenu aurait diminué de moitié, s'élevant depuis octobre 2015

à 4'452 fr. à titre de rente AVS/LPP. Or, outre le fait que l'appelant ne donne aucune autre explication à cet égard, il ressort clairement de son certificat de salaire (pièce 327 du bordereau IX de l'appelant du 14 décembre 2015) qu'il a perçu net 47'922 fr. durant l'année 2014, soit 3'993 fr. 50 par mois. On n'y voit donc aucune baisse de revenus depuis la signature de la convention du 17 janvier 2014, bien au contraire. Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'art. 179 al. 1 CC justifiant un réexamen de la restriction du droit d'aliéner l'immeuble de Villars-sous-Yens ne sont pas remplies, à savoir qu'aucun changement significatif et non temporaire n'est survenu postérieurement à la date à laquelle la convention du 17 janvier 2014 a été signée.

E. 4

Il s'ensuit que l'appel de A.K._____ doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. La condition de l'indigence n'étant pas réalisée et la cause apparaissant d'emblée dépourvue de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.K._____ qui succombe. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 19 avril 2016 Le dispositif du présent arrêt est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me David Regamey (pour A.K._____) ■ Me Malek Buffat Reymond (pour B.K._____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :